

b) Événement

Le Comité d'entreprise de CEMP a interjeté appel de cette ordonnance. L'affaire a été plaidée devant la Cour d'appel de Toulouse le 17 février 2010. Par décision du 7 avril 2010, la Cour d'Appel a confirmé l'ordonnance du juge des référés rendue le 10 juillet 2009.

Ce litige est propre à la Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées.

Pas de provision constituée.

ASSIGNATION DÉMINOR

Entité concernée : BPCE

Le 31 décembre 2009, une assignation devant le Tribunal de Commerce de Paris a été délivrée à BPCE, Natixis, Monsieur Charles Milhaud et Monsieur Philippe Dupont à la requête de 735 porteurs de titres Natixis, coordonnés par le Cabinet Déminor. Les demandeurs s'estiment lésés par les conditions de l'introduction en Bourse de Natixis, en décembre 2006, à 19,55 euros par titre, ainsi que par l'information financière diffusée en 2007 et 2008. En raison de la chute de l'action dès 2007, ils estiment leur préjudice individuel entre 2 000 et 5 000 euros chacun environ, pour un total de l'ordre de 4,5 millions d'euros préjudice moral inclus :

- par ordonnance du 11 février 2010 du Président du Tribunal de Commerce de Paris, il est dit que du fait de la présence parmi les demandeurs d'un des juges consulaires du même Tribunal, cette affaire doit être examinée par une autre juridiction et transmise au Président de la Cour d'Appel de Paris pour qu'il désigne la juridiction de renvoi.
- par ordonnance rendue par le premier président de la cour d'appel de Paris, le 2 mars 2010, l'affaire est renvoyée devant le Tribunal de commerce de Bobigny.

Pas de provision constituée.

FONDS COMMUN DE PLACEMENT (FCP) À FORMULE DOUBL'O – DOUBL'O MONDE

Entités concernées : certaines Caisses d'Epargne assignées individuellement et CE Participations pour l'action judiciaire du Collectif Lagardère.

a) Procédure

Certains clients ont réalisé des démarches de médiation auprès du médiateur du Groupe Caisse d'Epargne ou du médiateur de l'AMF. Des actions judiciaires individuelles sont également en cours à l'encontre de quelques Caisses d'Epargne.

Une action judiciaire se décomposant en trois assignations à la requête du Collectif Lagardère a été engagée courant août 2009 à l'encontre de Caisses d'Epargne Participations lors de la constitution du groupe devant le Juge de proximité du Tribunal du VII^e arrondissement de Paris, le Tribunal d'Instance du VII^e arrondissement de Paris et le TGI de Paris.

Cette action regroupe les intérêts de 242 clients. Assignations du Collectif Lagardère et de 242 clients : montant total des demandes de 5 010 604,04 euros.

Assignations individuelles de Caisses d'Epargne : montant total des demandes dans le cadre des actions en cours sur les Caisses d'Epargne : 1 504 755 euros ⁽¹⁾, plus une demande en Midi-Pyrénées chiffrée à 74 722 629 000 euros pour une souscription de 524 400 euros.

(1) Cet état n'est pas exhaustif. Il est établi en fonction des éléments communiqués par les Caisses d'Epargne.

b) Événements

Tribunal de Grande Instance de Paris

Première audience le 28 octobre 2009.

L'affaire a été renvoyée au 9 décembre 2009 pour communication des pièces des demandeurs.

L'affaire a été renvoyée au 10 mars 2010 pour les conclusions en réponse de CE Participations. Le juge de la mise en état a renvoyé au 16 juin 2010 pour les conclusions en réponse des défendeurs sur l'irrecevabilité.

Juge de proximité du Tribunal du VII^e arrondissement de Paris

Les demandeurs ont soulevé l'exception d'incompétence du Juge de proximité du Tribunal du VII^e arrondissement de Paris. Renvoi à l'audience du 26 janvier 2010 du tribunal d'instance du VII^e arrondissement de Paris, seul compétent pour statuer sur la compétence du juge de proximité. En date du 16 février 2010, le Tribunal d'instance du VII^e arrondissement a ordonné le renvoi devant cette juridiction de la procédure engagée par le Collectif Lagardère et 13 autres demandeurs devant la juridiction de proximité. Une audience s'est tenue le 13 avril 2010.

Tribunal de Grande Instance de Saint-Etienne

La Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche a été avisée le 7 janvier 2010 d'une information ouverte à son encontre pour des faits de publicité mensongère relatifs au FCP Doubl'O. La procédure est en cours d'instruction.

Tribunal d'instance

Audience des plaidoiries : le 26 janvier 2009, renvoi à une audience de plaidoirie au 13 avril 2010 sur l'incident d'irrecevabilité soulevé par CE Participations. Le magistrat a renvoyé les affaires au 6 juillet 2010 pour plaidoirie sur les exceptions de nullité et l'éventuel renvoi devant le Tribunal de Grande Instance de Paris.

Pas de provision constituée dans CE Participations.

ASSURANCE DES EMPRUNTEURS (ADE)

Entités concernées : CE Participations et les Caisses d'Epargne

a) La procédure

L'UFC-Que Choisir a mis en cause les assureurs et les banquiers à propos des assurances emprunteurs souscrites par leurs clients à l'occasion des opérations de crédits immobiliers. La CNP, la CNCE et les Caisses d'Epargne ont été assignées le 18 mai 2007 devant le TGI de Paris par l'UFC-Que Choisir, qui demande la rétrocession aux emprunteurs de la participation aux bénéfices réalisés sur ces contrats. UFC-Que Choisir sollicite la condamnation solidaire de la CNP Assurances et du Groupe Caisse d'Epargne à lui verser la somme de 5 053 193,83 euros. Les demandes des clients du Groupe Caisse d'Epargne s'élèvent en moyenne à 1 000 euros, la plus importante étant de 10 027 euros, la plus basse de 112 euros. Le Groupe Caisse d'Epargne agit en totale conformité avec la réglementation concernant les contrats collectifs d'assurance qu'elle souscrit auprès d'assureurs, notamment la CNP, leader sur ce marché, et dont elle fait bénéficier ses propres clients, qui profitent dès lors de la négociation du prix collectif, s'ils choisissent ce type de contrat.

Concernant la rémunération perçue par le Groupe Caisse d'Epargne au titre du placement de ces contrats, il ne s'agit pas aujourd'hui, comme cela a pu